

## Déclaration individuelle de participation à une grève

en application de la loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire (parue au Journal officiel du 21 août 2008)

Toute personne titulaire et non-titulaire exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique doit déclarer son intention de prendre part à la grève.

Sont uniquement concernées par la déclaration individuelle les personnes qui assurent à temps plein ou à temps partiel un service d'enseignement le jour de la grève. Le directeur chargé d'enseignement le jour de la grève doit faire une déclaration individuelle.

Cette déclaration individuelle est transmise à l'IEN de la circonscription par lettre ou par télécopie au moins 48 heures avant le début de la grève.

Le délai de 48 heures doit comprendre au moins un jour ouvré, un jour ouvré étant un jour où les cours sont assurés dans l'école. Le samedi n'est pas un jour ouvré.

Cette déclaration est couverte par le secret professionnel et ne peut être utilisée que pour l'organisation du service d'accueil pendant la grève.

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénom :

Ecole :

Circonscription :

déclare mon intention de participer à la grève du \_\_\_\_\_ à partir de \_\_\_\_\_ heures

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

A renvoyer à l'Inspecteur de l'Education nationale de votre circonscription  
(voir coordonnées jointes)